

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POUVRIEU et C^e, Libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (3^e et 4^e chambres.)

(Présidences de MM. Philippon et Fouquet.)

Affaires de séparation de corps.

On dit avec raison que les débats judiciaires offrent la peinture la plus fidèle des mœurs d'une nation. Cette observation est vraie surtout dans ces causes affligeantes où deux époux, s'accusant réciproquement, viennent exposer au grand jour tous les détails de la vie domestique, et dont les circonstances présentent souvent le contraste des manières élégantes de la bonne compagnie avec la grossière brutalité des faubourgs. Deux affaires, plaidées dans le même temps, nous offrent un rapprochement de cette nature.

Dans la première, on voit une jeune femme, qui n'avait pour dot qu'une éducation distinguée, épouse le sieur J.... possesseur d'une fortune assez considérable. Cette union, qui était fondée sur le plus tendre des sentimens, est bientôt troublée par des dissensions fâcheuses. La jeune femme demande la séparation; mais appelée, selon l'usage, dans le cabinet de M. le président, elle ne peut résister aux exhortations paternelles de ce magistrat, et tombe dans les bras de son mari, qui promet de ne plus lui donner de nouveaux sujets de chagrin. Cependant au bout de quelques mois une nouvelle demande est formée, et la dame J.... expose au Tribunal une longue série de faits propres à justifier son insistance. A l'entendre, son mari est un tyran, qui ne se plaît qu'à la tourmenter et à l'injurier; quelquefois même il emploie envers elle les voies de fait et les mauvais traitemens. Un jour, sans respect pour son état de grossesse, il la forcée de se mettre au piano pour jouer une sonate; et comme l'émotion qu'elle éprouvait ne lui permettait pas d'achever le morceau, il l'a mise à la porte du salon. Voulant, malgré le désir de son épouse, quitter le domicile de sa belle-mère, il a, par surprise, enlevé son jeune enfant, et forcé ainsi sa femme à le suivre dans le domicile qu'il avait préparé; il n'a pas voulu que M^{me} J...., dont la lait était échauffé, confiât son enfant aux soins d'une nourrice, et cet enfant est mort par suite de cette nourriture mal saine. Ce n'est pas tout; s'il faut en croire la dame J.... on aurait vu son mari sourire et badiner en conduisant au cimetière le corps de son fils, auquel il n'a pas même accordé les honneurs d'un tombeau.

Mari soupçonneux, le sieur J.... aurait été chez les marchands où sa femme avait fait des emplettes, pour savoir si elle ne l'avait pas trompé sur le prix; enfin, il aurait, pendant la nuit, enlevé les boucles d'oreille et le collier dont sa femme était parée, et l'aurait ensuite mise en charte privée. Telle était la rigueur de cette captivité, que la dame J.... voulant faire connaître à sa mère la triste position où elle se trouvait, fut forcée, pour lui écrire, de tracer des lettres sur le papier, en faisant des trous avec la pointe d'une épingle.

Tels sont les principaux faits qui ont été exposés par M^e Barthe, et dont, au nom de sa cliente, il a demandé à faire la preuve.

M^e Hennequin, dans sa plaidoirie, a présenté les faits sous un point de vue différent: « Tout le procès, a-t-il dit, est fondé sur ce que la dame J.... veut être maîtresse absolue, et qu'elle prétend forcer son mari à abandonner les droits que lui donnent la religion et la loi. C'est à cette cause bien ancienne de toutes les dissensions matrimoniales que l'avocat a attribué le procès actuel. La dame J.... voulait vivre chez sa mère; son mari ne le voulait pas. Voyant ses prières et ses ordres méconnus, il a été obligé d'avoir recours à la ruse pour la forcer à venir habiter avec lui le domicile conjugal. Parmi les faits allégués, les uns sont faux, les autres sont insignifiants; d'autres enân recoivent une explication naturelle de la position des deux époux.

Dans la première classe, M^e Hennequin range l'imputation odieuse que l'on fait au sieur J.... d'avoir souri à l'enterrement de son enfant. S'il s'est trompé en croyant que sa femme pouvait nourrir, on ne peut lui faire un crime de cette erreur qui sera pour lui une source éternelle de chagrin.

Parmi les faits insignifiants il faut placer toutes ces petites querelles de ménage, qu'un seul jour voit naître et mourir, et qui résultent souvent des causes les plus frivoles. N'est-il pas ridicule, par exemple, de voir un procès en séparation commencer par une sonate? Il est vrai que le sieur J.... a, pendant la nuit, enlevé les boucles d'oreille et le collier que portait sa femme; mais il avait appris que celle-ci méditait un projet d'évasion, et il avait remarqué que pour être prête à tout événement, elle couchait avec ses diamans. On conçoit ainsi pourquoi il l'aurait tenue pendant quelque

temps en charte privée. Il aurait eu le droit, si elle se fut enfuie du domicile conjugal, de l'y ramener par la force; à plus forte raison pouvait-il l'y retenir malgré elle. »

En résumé, M^e Hennequin a soutenu que les faits allégués par la demanderesse ne présentaient pas le caractère de pertinence nécessaire pour en faire ordonner la preuve.

La troisième chambre du Tribunal a pensé différemment, et sur les conclusions conformes de M. Berthous de Laserre, avocat du Roi, elle a admis la dame J.... à faire la preuve tant par titres que par témoins, des faits allégués dans sa requête.

— Le second procès en séparation s'agitait entre le sieur Blondel, cabaretier à Bercy, et sa femme. Une double demande avait été formée par ces deux époux, et il ne s'agissait que de savoir lequel des deux obtiendrait la séparation contre l'autre. Le mari avait été plus diligent; aussi a-t-il exposé le premier son affaire.

M^e Pigeon, son avocat, a exposé au Tribunal que la dame Blondel avait contracté l'habitude de s'enivrer, habitude que lui facilitait l'état de son mari. Elle faisait, sans contredit, plus de consommation que la majeure de ses pratiques, puisqu'en un seul jour elle a bu quarante demi-setiers. Etant en couche, elle s'est enivrée à un tel point, que l'accoucheur n'osait pas employer les moyens usités pour terminer un accouchement laborieux. « Il est vrai, a dit M^e Pigeon, que l'ivresse n'est pas par elle-même un motif de séparation de corps; mais elle est assez ordinairement la cause de sévices qui peuvent la motiver; c'est ce qui est arrivé dans le ménage du sieur Blondel. Sa femme avait le vin très mauvais; elle le battait quand elle était ivre; plusieurs fois elle l'a réveillé en sursaut, au milieu de la nuit, par ses coups, et le pauvre Blondel, obligé de désertier le lit conjugal, a, pendant six semaines, passé les nuits sur une table de son cabaret. C'est en vain qu'un homme d'affaire était parvenu à faire signer aux époux Blondel une séparation de corps sous *seing-privé*. Au mépris de cet acte, où ils s'engageaient réciproquement à ne plus se tourmenter, la dame Blondel est veuve, le jour même, assistée de l'autorité municipale, forcer son mari à la recevoir dans sa maison.

A l'appui de cette demande, le sieur Blondel invoque le témoignage de ses voisins, qui, plus d'une fois, sont venus mettre les hola, ou bien ont été chercher la garde, dont l'intervention était nécessaire pour réprimer les accès de fureur de M^{me} Blondel.

M^e Renaud, avocat de la femme, a tout rejeté sur le mari; c'est un homme extrêmement brutal qui maintes fois, dans ses accès de fureur, a lancé à la tête de sa femme les brocs et les pots d'étain qui garnissaient son comptoir. Quand il rentrait le matin après avoir passé la nuit dehors, il avait l'habitude, pour étouffer des reproches mérites, de battre sa femme avec violence; aussi fit-elle successivement deux fausses couches occasionées par les mauvais traitemens de son mari. Enfin il la menaça un jour de la tuer; il saisit même un couteau pour exécuter son projet, et la dame Blondel, qui était accouchée sept jours auparavant, n'eut que le temps de s'élançer hors du lit et de courir en chemise, au milieu de l'hiver, chercher un refuge chez une voisine.

A l'appui de ces faits, M^e Renaud a donné lecture d'un jugement du Tribunal de police correctionnelle qui a condamné le sieur Blondel à trois jours de prison pour voies de fait envers sa femme.

La 4^e chambre, sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat du Roi, a ordonné que la preuve des faits aurait lieu tant par titres que par témoins.

TRIBUNAL D'ALENÇON. (Orne.)

(Correspondance particulière.)

L'administration de l'enregistrement et des domaines ne peut demander à prouver par inventaire l'insuffisance des déclarations qui lui sont faites du mobilier d'une succession; elle doit s'en rapporter à la bonne foi des déclarans sur ce point.

C'est ce qu'a décidé le Tribunal civil d'Alençon, le 6 novembre dernier; il s'agissait au procès de l'évaluation de tous les meubles, tels quels, qui garnissaient au jour du décès du sieur Vincent, qui le faisait valoir, l'hôtel du Grand-Cerf, l'un des plus importans de cette ville. La veuve, au nom de sa fille mineure, ne les ayant estimés en totalité qu'à la modique valeur de 136 fr., qu'elle certifiât exacte et véritable, la régie demandait qu'il fut dressé inventaire de la succession mobilière du défunt, pour constater l'insuffisance de cette estimation.

Voici les principaux motifs du jugement qui a rejeté cette prétention :

Attendu que les lois fiscales ne s'étendent jamais d'un cas à un autre, ou ce qui revient au même, qu'elles s'interprètent *pro ut sonant*;

Attendu que la loi du 22 frimaire an VII porte, art. 27 : Les héritiers, légataires ou donataires rapporteront à l'appui de leurs déclarations de biens meubles, un inventaire ou état estimatif, article par article, *par eux certifié*, s'il n'a pas été fait par un officier public. Cet inventaire sera déposé et annexé à la déclaration qui sera reçue et signée sur le registre du receveur de l'enregistrement;

Attendu que si l'on réfléchit sur les termes dans lesquels cette disposition est conçue, on est porté à penser que la loi s'en est rapportée à la bonne foi des héritiers pour la confection de l'inventaire dont il s'agit, quand il n'y a pas intervention d'un officier public, puisqu'elle les appelle à en certifier la sincérité;

Que dans d'autres cas, elle s'en remet également aux parties intéressées pour faire des déclarations estimatives (voir les art. 14 et 16).

Qu'il y a seulement lieu à l'application du texte pénal de l'art. 39, toutes les fois que le fisc se trouve dans le cas d'opposer aux états estimatifs des parties, quelque autre acte émané d'elles ou d'officiers publics, qui démontre l'infidélité de ces états, soit quant à l'insuffisance des évaluations qu'ils contiennent, soit quant aux omissions qu'on peut leur reprocher;

Que (pour sanctionner l'erreur proposée par la direction), il faudrait jeter un regard curieux sur les titres et papiers de la succession; car les créances actives font partie des biens-meubles à déclarer, et que de telles recherches seraient de nature à alarmer les familles;

Qu'il est évident que si le législateur eût voulu les autoriser, il n'eût pas manqué de s'en expliquer, comme il l'a fait par rapport aux expertises, ayant pour objet de constater l'insuffisance des estimations d'immeubles (art. 17 et suivans); qu'il aurait eu également la précaution de déterminer le mode de ces recherches, et le délai dans lequel elles auraient pu avoir lieu;

Que s'il ne l'a pas fait, c'est que sans doute c'est là un de ces cas où, comme dans celui dont s'est occupé l'avis du conseil d'état, du 26 mars 1808, il vaut mieux que le trésor public éprouve quelque préjudice; que d'inquiéter ou de trop gêner les citoyens;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à la demande en confection d'inventaire, condamne la direction aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 29 décembre.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

La Cour, dans cette audience, a rejeté les pourvois de huit condamnés à la peine de mort, par diverses Cour d'assises, dans l'ordre suivant:

De Pierre Vigneau, condamné par la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées, pour avoir fait périr des enfans nouveaux-nés qu'il était chargé de porter à l'hospice;

De Jean Moreau, condamné pour crime d'assassinat, par la Cour d'assises de la Côte-d'Or;

De Duquesne, condamné pour crime d'incendie, par la Cour d'assises du Nord;

De Jean Gorse, condamné pour assassinat, par la Cour d'assises de Loir-et-Cher;

De Robert-Valentin Pion, condamné pour meurtre volontaire, par la Cour d'assises de la Côte-d'Or;

De Philippe Apriarie, condamné pour homicide, par la Cour d'assises de la Corse.

Les pourvois de ces condamnés ont été soutenus d'office par M^e Petit de Gatines.

— Aigriou et Jean Vacquier, condamnés d'abord par contumace, pour crime d'assassinat suivi de vols, furent arrêtés loin de leur pays et condamnés définitivement par la Cour d'assises du département de la Lozère.

M^e Odilon-Barrot a développé à l'appui de leur pourvoi trois moyens de cassation.

Le premier se rattache au droit de la défense, en ce que les accusés n'auraient pu communiquer librement avec leurs défenseurs. Ce défaut de liberté résulterait de la gêne dans laquelle s'est trouvé un des accusés, qu'on avait revêtu de la chemise de force.

Le second moyen présente une question neuve. Il s'agit de savoir si les juges d'une Cour d'assises peuvent prononcer la dissolution d'un jury, dont la composition est complète, et qui déjà a prêté serment.

M^e Odilon-Barrot a soutenu qu'un jury formé en vertu de l'article 399 du Code d'instruction criminelle, était devenu un pouvoir indépendant sur lequel les magistrats de la Cour d'assises n'avaient plus de juridiction et contre lequel ils ne pouvaient plus prononcer par voie de dissolution, sous quelque prétexte que ce fût. Les magistrats, d'une part, appliquent la loi; les jurés, de l'autre, prononcent sur le fait; ils forment les deux éléments de la juridiction; ils sont indépendans l'un de l'autre, dans les limites des fonctions que la loi leur confère. La loi donne aux Cours d'assises, en cas de nécessité, la faculté de renvoyer la cause à une autre session; mais elle ne leur donne point le pouvoir de statuer sur leur propre juridiction. Il existe des degrés de juridiction; c'est à la Cour suprême à décider si une Cour d'assises a été régulièrement constituée. Ainsi, la Cour d'assises de la Lozère, en annulant le tableau du jury de jugement, a commis un excès de pouvoir.

Le troisième moyen est relatif à l'audition de deux témoins.

Les noms de deux témoins portés sur la liste, n'ayant pas été notifiés aux accusés vingt-quatre heures avant l'ouverture des débats, cette notification eut lieu à l'audience, les débats devant durer plus d'un jour. Ces deux témoins furent entendus après l'expiration du délai de vingt-quatre heures exigé par la loi, sans que les accusés s'opposassent à leur audition. M^e Odilon-Barrot a soutenu que la notification aurait dû être faite vingt-quatre heures avant l'ouverture des débats,

et non pas seulement vingt-quatre heures avant l'audition; car les débats une fois ouverts, les accusés occupés du soin de leur défense, n'ont pas le temps de s'enquérir des causes de récusation. Indépendamment de cette considération, l'avocat a insisté sur les inconvéniens qui résulteraient de dépositions de témoins qui auraient assisté aux débats.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Laplagne-Barris, a rejeté les trois moyens par les motifs suivans:

Attendu, sur le premier moyen, qu'il résulte du procès-verbal des débats, que le procureur du Roi avait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour assurer la libre communication des accusés avec leurs défenseurs;

Attendu, sur le deuxième moyen, que la liste des jurés, notifiée aux accusés, et le tableau du jury de jugement n'ont été annulés, dans l'espèce, que parce que cette liste contenait le nom d'un juré, qui ayant été témoin dans l'instruction, était incapable de remplir les fonctions de juré;

Que la Cour d'Assises de la Lozère, en ordonnant la formation d'une nouvelle liste, n'a fait que mettre les choses dans un état légal et régulier; qu'elle se trouvait dans l'alternative ou de procéder, comme elle l'a fait, ou d'ouvrir des débats qui devaient être annulés comme irréguliers; qu'ainsi elle n'a commis aucun excès de pouvoir;

Attendu, sur le troisième moyen, que si deux témoins ne sont pas restés dans la chambre des témoins jusqu'au moment de leur audition, cette circonstance ne constitue pas la violation d'une disposition de loi prescrite à peine de nullité;

La Cour rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN. (S. rasbourg.)

(Correspondance particulière.)

Une question de droit criminel très importante, et sur laquelle la jurisprudence de plusieurs cours n'est point d'accord, a été agitée le 14 décembre devant cette Cour présidée par M. le conseiller Demetz.

Frédéric Wild, âgé de cinquante ans, forçat libéré, et Michel Callesch, âgé de vingt-trois ans, ayant déjà subi une détention de huit années, et maintenant en état de vagabondage, ont comparu sous le poids d'une accusation de vol, commis de nuit, par plusieurs personnes, dans une maison habitée et à l'aide d'escalade et d'effraction.

Le jury ayant répondu affirmativement aux questions qui lui étaient soumises, Wild a été condamné aux travaux forcés à perpétuité; mais, quant au second accusé, il s'agissait de savoir si ce jeune homme, qui avait subi huit ans de détention, par suite d'une décision de jury qui l'avait reconnu coupable de vol avec circonstance emportant la peine des travaux forcés, et parce qu'ayant alors moins de seize ans, il avait été déclaré avoir agi *avec discernement*; il fallait, disons-nous, décider la question de savoir s'il se trouvait aujourd'hui en état de *récidive*. Le ministère public a soutenu l'affirmative, et a en conséquence requis la peine des travaux forcés à perpétuité comme à l'égard du premier accusé. Le défenseur de Callesch, M^e Schelle, a prétendu au contraire que son client, n'ayant encore subi qu'un simple emprisonnement, ne pouvait être considéré comme ayant déjà commis un premier crime. Ce système a été adopté par la Cour dans un arrêt dont les motifs méritent d'être rapportés:

Attendu, relativement à Callesch, que le Code pénal (art. 67 et 68), a mitigé en une simple détention la peine encourue pour un crime, lorsque l'auteur de ce crime est âgé de moins de seize ans, bien qu'il soit déclaré d'ailleurs qu'il a agi avec discernement; qu'il en résulte que la loi, ayant ainsi mesuré la culpabilité à l'âge du coupable, a établi, en principe, qu'un mineur âgé de moins de seize ans, ne pouvait commettre un crime réunissant les caractères du *fait matériel* et de l'*intention criminelle* dans toute son étendue;

Qu'il est d'ailleurs de principe, en matière criminelle, que la peine infligée par la loi, et non le fait, doit caractériser le crime, le délit ou la simple contravention;

Que la loi, n'ayant pas prononcé contre les mineurs, âgés de moins de seize ans, de peines proprement dites, moins encore de peines afflictives et infamantes, ou infamantes seulement, il en résulte encore qu'un individu de cet âge, reconnu coupable d'un fait, quelle qu'en soit d'ailleurs la gravité, ne peut jamais être considéré comme ayant déjà été condamné pour crime;

Qu'en admettant même quelque doute sur la question agitée entre le ministère public et le défenseur de Callesch; dans le doute, l'avis le plus favorable à l'accusé doit être suivi;

Qu'ainsi l'esprit et la lettre de la loi, appuyés encore de cette dernière considération, s'opposent à l'égard de Callesch, à l'application de la peine de la récidive;

La Cour le condamne en douze ans de travaux forcés, etc.

Le ministère public s'est pourvu en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Nous avons omis, dans les premières audiences, de mentionner la récusation exercée par le ministère public contre le sieur Gammiche, père de l'un des prévenus, et quelques autres témoins. M. le procureur du Roi, se fondant sur l'art. 156 du Code d'instruction criminelle, l'a reproché, comme parent au degré prohibé. En vain les défenseurs ont-ils observé que ces témoins étaient appelés par les autres prévenus. Le Tribunal, sur le motif que l'affaire est *connue*, a décidé qu'ils ne seraient point entendus.

Dans l'audience du 19 décembre on continue d'entendre les témoins à charge. On y voit figurer les soldats du régiment de Hohenlohe, qui ont envahi la salle du spectacle. Comme ils sont tous étrangers, et que très peu savent le français, on a fait appeler deux interprètes

des langues allemande et espagnole pour rendre leurs dépositions.

Cette circonstance fournit à M^e Duval l'occasion de demander si dans la procédure qui a eu lieu devant M. Leroux, juge d'instruction, on a eu aussi des interprètes assermentés.

Le Tribunal, par l'organe du président, déclare que cette formalité n'est pas nécessaire dans l'instruction secrète.

M^e Ledonné aîné demande que l'on fasse savoir au moins qui a traduit les dépositions devant M. le juge instructeur. Il établit que cette question diffère de la précédente, puisqu'il ne s'agit ici que d'un nom qu'il est intéressant de connaître, et qu'elle n'a point pour objet de savoir si les formalités prescrites en pareil cas ont été observées. Le Tribunal décide que cette question rentre dans la première, et qu'il n'y a pas lieu à adresser l'interpellation.

Dans l'audience du 22, on entend M. le général Baltus, cité à la requête du ministère public, dans l'intervalle de la dernière séance, pour fournir des renseignements à la justice sur la légalité des ordres donnés. Les défenseurs demandent que le général soit interpellé sur le point de savoir comment il eût agi s'il avait été chargé de faire évacuer la salle du spectacle.

M. le procureur du Roi s'oppose à ce que la question soit faite. Le Tribunal, attendu que cette question tendrait à constituer le général juge de ce qui s'est passé, rejette l'interpellation.

On procède ensuite à l'audition du sieur Aubert Dupré, capitaine archiviste, qui mit des hommes à la disposition des commissaires de police. Il dépose que les voltigeurs résèrent dans le couloir de la salle. M^e Bernard lui demande s'il était à portée de voir tous les voltigeurs.

Le sieur Dupré, d'un ton ironique : C'est me demander à combien de millimètres je me trouvais placé des soldats.

M^e Bernard, avec feu : M. le président, je réclame ici les droits de la défense. Il est inconcevable que le témoin ne réponde à nos interpellations que par des plaisanteries aussi déplacées.

M. l'archiviste se décide à répondre, et il couvrit enfin que les voltigeurs n'étaient confiés à personne.

Onze autres témoins ont été entendus. M. le procureur du Roi rappelle à l'un d'eux qu'il omet un fait dont il avait déposé devant M. le juge d'instruction.

M^e Duval saisit ce moment pour poser des conclusions tendantes à obtenir la communication des pièces de l'instruction préliminaire, communication qui, jusqu'à ce moment, a constamment été refusée; il maintient qu'au jour des débats, le prévenu doit connaître toutes les pièces où il peut puiser des moyens de défense, comme le ministère public va y chercher la matière de son accusation. En effet, l'art. 190 du Code d'instruction criminelle dispose en termes exprès que les pièces pouvant servir à conviction ou à décharge, seront représentées aux témoins et aux parties.

M. le procureur du Roi dit qu'il n'y a pas lieu à accorder la communication demandée.

Le Tribunal, considérant que la défense a une latitude suffisante dans la faculté des interpellations, et que chaque témoin est informé qu'il n'est pas lié par sa première déposition, déclare M^e Duval non fondé dans sa déclaration.

L'audition des témoins à charge a été terminée dans l'audience du 23.

On entend ensuite les témoins assignés à la requête des prévenus. M. le président fait appeler le sieur Redon, élève de première classe de la marine. On répond qu'il est parti. Les défenseurs observent que dès le principe il avait été indiqué, et que faute d'avoir entendu les témoins à décharge, dans l'instruction préliminaire, la défense se trouvait ainsi privée de ses élémens essentiels, et de la constatation des faits les plus importants.

On appelle ensuite successivement MM. Larreur, négociant; Le Gros, ancien avoué à Paris, momentanément à Brest; Bernard, négociant; Bizet, docteur-médecin; Zerneski et Couder, professeurs de musique, employés à l'orchestre, et Marzeau négociant.

Pendant leurs dépositions, des mouvemens se manifestent dans l'auditoire au récit des dangers qu'ont couru tous ceux qui assistaient au spectacle, le 12 octobre. Les dames, en voyant asséner des coups de crosses sur les jeunes gens qui se trouvaient au parquet et qui cherchaient vainement une issue, se couvraient la figure de leurs mains pour ne pas voir cette scène de désolation. Des mères s'écriaient avec effroi : « Ah! mon Dieu! est-il possible qu'on assassine ainsi nos enfans! »

À quatre heures, le président lève la séance qui est renvoyée au mardi 26 décembre.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ESPAGNE. — Madrid, 10 décembre.

(Correspondance particulière.)

Une cause d'un haut intérêt, et qui se rattache à des considérations politiques de l'ordre le plus élevé, vient d'être jugée à l'audience royale de Séville. Cette cause est relative à M. le général don Gaspar de Vigodet.

M. de Vigodet, lieutenant-général des armées du Roi, exerça depuis 1816 jusqu'en 1821 les fonctions de capitaine-général de la Nouvelle-Castille. Il fut alors, sur la proposition des cortès, nommé conseiller d'état; et, en 1823, il fut choisi pour être avec MM. Agar et Valdez, l'un des trois régens du royaume, qui devaient exercer l'autorité souveraine depuis le départ du Roi de Séville jusqu'à son arrivée à Cadix. M. de Vigodet refusa deux fois ce haut et périlleux

emploi, et protesta à cette occasion contre l'établissement de cette régence, déclarant qu'il n'en voulait pas faire partie; et que dût-il perdre l'existence, il ne contribuerait pas aux attentats et aux outrages, dont le gouvernement allait se souiller envers le Roi et la famille royale. Mais Sa Majesté, qui connaissait le dévouement du général Vigodet à sa personne, le pressa, lui ordonna même d'accepter l'emploi de régent qui, dans les circonstances critiques où se trouvaient l'Espagne et la famille royale, serait mieux placé entre ses mains qu'en toutes autres. Le général obéit donc, et il ne fit servir l'autorité, dont il fut revêtu, qu'à défendre de toute insulte et de tout outrage le roi et la famille royale, au péril même de sa vie. Ce fut lui qui fit à Jerez la proposition que la régence fût détruite et le roi rendu à son autorité, ce qui devait, dit-il, souffrir d'autant moins d'obstacles, que le départ du roi, de Séville s'était opéré sans la moindre opposition. Il obtint qu'avant l'arrivée du Roi à Cadix, et dès sa sortie de Jerez, Sa Majesté reprît l'exercice de l'autorité royale. Lorsque Ferdinand eût été rendu à ses droits souverains, le général laissa en vigueur un décret de la régence nommée par Mgrc le duc d'Angoulême, en vertu duquel les trois régens établis pour gouverner le royaume pendant le voyage du roi, de Séville à Cadix, et tous les membres des cortès d'alors, qui avaient voté pour cette régence, étaient condamnés à la peine de mort et à la confiscation de leurs biens au profit de l'état. Ce même décret exemptait de ces peines tous ceux qui pourraient faire constater et prouver leurs services en faveur de la sûreté et de la liberté du souverain, lesquels même devaient recevoir, outre leur indult, des récompenses proportionnées aux services qu'ils auraient rendus.

C'est par suite et en exécution de ce décret que M. le lieutenant-général don Gaspard de Vigodet a été mis en accusation le mois passé devant l'audience royale (Cour royale) de Séville. Pendant que le malheureux général reste en souffrance et comme en exil à Gibraltar, ses neveux ont pris sa défense et ont établi non seulement que la conduite de leur oncle devait le faire comprendre dans l'indult, mais même le faire participer aux récompenses decretées. Des six juges qui composaient la salle du crime, y compris son gouverneur (président), deux votèrent pour la peine de mort, quoique le fiscal (procureur et avocat du Roi) eût conclu non seulement à l'absolution, mais encore à ce que le général fût déclaré digne des récompenses et des faveurs de Sa Majesté. Deux autres votèrent pour que le Roi fût consulté, et deux autres votèrent la déclaration d'innocence complète et le renvoi de l'accusation.

Comme dans ce jugement les votes avaient été divisés en trois parties égales, il fut, d'après la loi, déclaré non valable, et il fallut qu'un juge de la salle du civil passât à celle du crime pour faire pencher par son suffrage la balance d'un côté quelconque. Les plaidoiries furent recommencées, et on procéda à un nouveau jugement. Le nouveau juge vota l'absolution complète, d'où il résulta que le général devait être déclaré fidèle serviteur du Roi, et rendu à ses titres, honneurs, dignités, biens, etc.

Cette sentence fut, ainsi que de droit, envoyée à l'approbation souveraine de Sa Majesté, peu de jours après avoir été prononcée. On ne doutait pas qu'elle ne fût aussitôt renvoyée avec cette royale approbation. Mais M. de Calomarde, ministre de grace et de justice, s'éleva illégalement en Tribunal supérieur, et demanda à l'audience royale de Séville communication de toute la procédure. Cet abus d'autorité fit tout craindre dès-lors pour le général Vigodet.

Ces craintes se sont réalisées et même accrues. Un ordre royal vient de passer cette cause importante au conseil de Castille. Nous ferons connaître le résultat, quand elle sera définitivement et pour la troisième fois jugée.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le nommé Daspect était cité devant le Tribunal de police correctionnelle de Chartres, comme prévenu d'avoir colporté, vendu et mis en vente, dans des lieux publics, des livres immoraux, contenant des gravures obscènes, et d'avoir par là outragé la morale publique et les bonnes mœurs. M. Bouhier de l'Ecluse, avocat du Roi, a requis l'application de l'art. 4 du règlement du 28 février 1723, l'art. 8 de la loi du 17 mai 1819, et l'art. 1^{er} de la loi du 21 octobre 1824. M^e Doublet, avocat de Daspect, a soutenu d'abord que la déclaration de 1723, inconciliable avec la loi de 1791, n'avait été remise en vigueur par aucune loi. Il a soutenu ensuite que l'instruction ne prouvant pas que Daspect ait mis en vente deux livres immoraux, la loi de 1819 était inapplicable.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Bellier de la Chavignerie, a jugé, dans son audience du 27 décembre, que la déclaration de 1723 avait été abrogée par la loi de 1791, et a condamné Daspect en un mois de prison, aux frais, et maintenu la saisie des livres.

— Ce même Tribunal était saisi, à son audience du vingt-quatre de ce mois, d'une plainte en diffamation portée contre le sieur Baudran, serrurier à Chartres, par le sieur Nancy, menuisier en la même ville. Celui-ci reprochait au premier, depuis le vol commis au domicile de M. Letartre, notaire à Chartres, dans le mois du 4 au 15 avril dernier (*Gazette des Tribunaux*, n^o 367), de s'être répandu en allégations, imputations et propos plus graves les uns que les autres, et qui tous tendaient à faire planer sur la tête du sieur Nancy le soupçon qu'il était l'auteur de ce vol ou qu'il en avait profité, etc. Nancy avait adressé un mémoire à ses concitoyens et aux magistrats, et Baudran une adresse. Le premier produisait à l'appui de sa plainte vingt-quatre témoins, et le second deux à décharge.

L'affaire avait attiré l'auditoire le plus nombreux et surtout une foule d'ouvriers. Les débats se sont prolongés au-delà de quatre heures du soir. M^e Caillaux a soutenu la plainte; M^e Delavoipierre a combattu la prévention. Le Tribunal, jugeant que Nancy n'avait pas fait preuve des faits par lui articulés, a renvoyé Baudran de la plainte, et condamné Nancy aux dépens. On présume qu'il y aura appel.

— La Cour royale de Toulouse s'est occupée à son audience du 14 décembre d'une cause qui présente de l'intérêt. M^e Ricard, avocat à l'Île-Bourbon, avait été chargé, par les auteurs du sieur Moulenc de Moissac, de poursuivre contre le sieur Ozous de l'Île-Bourbon, la reddition d'un compte qu'il devait, en qualité d'administrateur de biens considérables, situés dans l'Île et appartenant aux auteurs du sieur Moulenc. M^e Ricard poursuivit le sieur Ozous avec activité. Il publia, dans l'intérêt de ses clients des mémoires énergiques qu'il dit conformes aux lettres qu'il avait reçues. Son dévouement fut mal récompensé. Poursuivi par le sieur Ozous, comme coupable de calomnie, il fut interdit pour cinq ans, et condamné à des dommages-intérêts considérables.

M^e Ricard réclame du sieur Moulenc le remboursement des sommes qu'il a avancées, un droit de commission et une indemnité, ensemble 206,000 fr. La cause a été plaidée dans son intérêt par M^e Décamp-d'Aurignac. M^e Romiguière est chargé de la défense du sieur Moulenc, intime. La Cour a renvoyé l'affaire au délibéré en la chambre du conseil. Nous ferons connaître la décision.

PARIS, 29 DÉCEMBRE.

Le Tribunal de première instance (1^{re} chambre), a entendu aujourd'hui les répliques de MM^e Bonnet et Dupin, dans l'affaire Vaubergha. Nous les donnerons demain dans un supplément.

— M. Chevreux habitait depuis quelque temps, avec sa femme, le village de Belleville, près de Paris, lorsqu'il recut, il y a trois ans, une lettre anonyme des plus extraordinaires. On lui disait que la véritable famille de sa jeune épouse n'était point ce qu'il croyait; qu'élevée dans une condition modeste, elle appartenait à d'illustres parens; mais que le jour approchait où ce grand mystère lui serait dévoilé. Cette bizarre confidence touche peu M. Chevreux; il crut qu'on avait voulu se moquer de lui, et l'oublia bientôt.

M. Chevreux quitta l'été dernier sa maison de Belleville pour aller demeurer à Saint-Mandé; là il recut chez lui un parent de sa femme, M. Mongazon. Cet heureux ménage jouissait en paix de tous les plaisirs que procurent une honnête aisance, l'amitié et la campagne, lorsqu'un événement, qui paraît se rattacher à la secrète missive dont nous avons parlé, vint troubler sa sérénité.

Un soir (c'était le 17 de ce mois) M^{me} Chevreux se trouvant seule sur la porte de la maison, fut abordée par un personnage de haute taille, qu'enveloppait un large manteau. « Madame, lui dit-il, sans autre préambule, j'ai à vous parler de choses importantes; cette place n'est pas convenable, veuillez me suivre; une voiture est ici près, des personnes de distinction vous y attendent, venez. » M^{me} Chevreux, effrayée, refusa, comme on peut bien le croire, de céder à cette invitation; alors l'inconnu la prit par le bras et voulut employer la violence pour l'entraîner; mais elle lui échappa en poussant de grands cris, et à l'approche de quelques voisins l'homme au manteau disparut.

Cette aventure causa d'autant plus de rumeur dans la famille, que M^{me} Chevreux, revenue de son émotion, déclara que le personnage qui s'était présenté à elle était porteur de pistolets: elle les avait aperçus sous son manteau, dans le mouvement qu'il fit pour la saisir. Six jours s'écoulaient dans de vives appréhensions. Enfin, le 23 décembre, vers minuit, une pierre lancée par la croisée cassa une vitre et vint tomber dans la chambre où étaient réunis M., M^{me} Chevreux et Mongazon. Celui-ci avait eu la précaution de tenir des armes toutes prêtes; il s'élança dans la rue suivi d'un domestique; il ne découvrit personne; tout est désert et silencieux dans le village. A son retour, M. Chevreux lui montre un billet qu'il vient de ramasser à terre et dont on avait enveloppé la pierre lancée. On y lisait: *Vos démarches me sont connues, tremblez.*

Ces démarches s'étaient pourtant bornées jusques-là à des mesures de précaution. Désormais on sentit le besoin de les multiplier. Il devenait même nécessaire de connaître quels ennemis menaçaient le repos de M^{me} Chevreux, sous le prétexte d'un secret important pour elle. En conséquence, à partir de ce jour, M. Mongazon offrit de faire sentinelle autour de la maison pendant la nuit. Armé jusqu'aux dents, il se tenait posté contre la porte du jardin, attendant la suite de ce triste roman, supportant avec patience le froid qui glaçait ses membres et le sommeil qui l'accablait.

Plusieurs nuits se passèrent dans cette attente. Enfin, du 26 au 27 décembre, M. Mongazon entendit des pas d'hommes dans la rue. On s'arrêta près de la porte, on l'ouvre, et une voix fait entendre ces paroles: *Restez-là; je veux en finir ce soir ou je périrai; ne faites pas de bruit et accourez au moindre signal.* Il finissait à peine que M. Mongazon court et tire à bout portant un coup de pistolet sur l'individu qui se présente; l'arme humide de pluie ratte; l'étranger recule; M. Mongazon le poursuit et arrive avec lui près d'une voiture d'où descendent à l'instant quatre personnes. M. Mongazon se voit contraint à son tour de prendre la défensive et d'abord, armant son second pistolet, il le décharge sur le premier assaillant qui tombe

mort à ses pieds; un mouvement d'hésitation se manifeste alors parmi eux; il en profite pour se sauver; deux hommes s'élançant sur ses pas; un d'eux le serre de plus près; Mongazon se retourne et le frappe d'un coup de poignard; l'autre s'arrête pour soutenir son complice, et Mongazon arrive au milieu de ses parens que le bruit du pistolet avait éveillés.

Il avait reçu deux légères blessures: un coup de sabre avait coupé son chapeau et le bonnet qu'il portait par dessous; un autre avait atteint le bras.

Les autorités locales et quelques voisins furent à l'instant avertis de cet attentat. On se porta sur les lieux; mais on ne découvrit ni voiture, ni mort, ni blessé; seulement on remarqua par terre quelques empreintes de sang.

La police a reçu un rapport sur cette affaire; mais on le sait, la police est peu romantique, et dans ce récit attachant elle n'a voulu voir qu'une fable imaginée par M. Mongazon. Ce particulier a été arrêté et conduit à la salle Saint-Martin. On ne comprend pas trop quel intérêt pourrait lui avoir inspiré ce tissu d'événemens; mais, du reste, trouvent une sorte de fondement dans les faits antérieurs; nous devons-nous ajouter que plusieurs agens ont été envoyés à St-Mandé pour y exercer leur surveillance. Puisque M. le préfet de police doute encore, pourquoi ne croirions-nous pas un peu?

— M. Jame de Givry, ancien maître en la chambre des comptes, étant décédé à Paris le 18 mai 1825, âgé de près de cent ans, laissant une fortune opulente qu'on peut, sans exagération, évaluer à un million, et qui, par une singularité peu commune, est encore aujourd'hui en suspens. A sa mort il ne se trouva ni testament, ni héritiers connus, et on ne fut pas peu surpris de voir figurer parmi les prétendants, la plupart au dixième ou onzième degré, deux pauvres femmes, dont une n'avait d'autre habitation que la maison des Incurables.

M^e Desvivre et Thévenin fils, pour les parens de la ligne paternelle, M^e Petit d'Auterive, Villacroze, Couret de Saint-Georges, David, pour les parens de la ligne maternelle, se présentaient tous pour plaider; mais après avoir entendu trois avocats, le Tribunal (3^e chambre) ne pouvant suivre les différens systèmes généalogiques, malgré les nombreux tableaux de toutes les dimensions dont il était entouré, et désespérant de voir éclaircir par une instruction orale des faits aussi multipliés et aussi anciens, s'est décidé à mettre l'affaire en délibéré au rapport de M. Try.

— La sixième chambre de police correctionnelle a prononcé aujourd'hui son jugement dans l'affaire de la *Biographie des Préfets*, in-32 (voir notre n^o du 23 de ce mois.) M. de St.-H., auteur de cet ouvrage, convaincu de s'être rendu coupable du délit d'outrages envers plusieurs fonctionnaires publics, à l'occasion de leurs fonctions, a été condamné à 500 fr. d'amende et aux dépens, par application de l'art. 6 de la loi du 17 juin 1822, modifié par l'art. 463 du Code pénal. Le Tribunal, prenant en considération la bonne-foi invoquée par l'imprimeur et les libraires, les a renvoyés de la plainte. Ils avaient été défendus par MM^e Moret, Floriot et Tonnet.

— Nous devons réparer une omission importante dans le texte de l'arrêt, rendu par la Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle), dans l'affaire du capitaine Muller, contre le comte de Durfort et rapporté dans notre n^o du 25 décembre.

Après ces mots du premier considérant: Néanmoins la compétence de ces Tribunaux doit être restreinte aux délits purement militaires, il faut lire: *En temps de paix et dans l'intérieur du royaume.*

Plus bas, dans le deuxième considérant, au lieu de ces mots: *d'en diriger et surveiller l'institution*, il faut lire: *L'instruction.*

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

MM. les abonnés de Paris sont prévenus que des mesures ont été prises pour que la distribution commence de quatre à cinq heures du matin, et soit terminée à huit heures ou huit heures et demie au plus tard. Ceux d'entre eux qui recevraient notre journal après cette dernière heure, sont priés d'adresser aussitôt leur plainte à l'administration. Un pareil retard ne pourrait provenir que de la négligence de nos porteurs ou de celle des porriers.

Les abonnemens pour Paris se feront désormais au bureau du journal, quai aux fleurs, n^o 11, et chez Ponthieu, libraire, dans la galerie de bois du Palais-Royal. Les renouvellemens auront lieu, comme par le passé, au moyen de quittances à domicile.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — Déclarations du 29 décembre.

Duval et la raison de commerce Sazerac et Duval, négocians, passage de l'Opéra n^o 4.

Demoiselle Chapsal, marchande à la toilette, rue Dauphine, n^o 8.

Raguinot, nourrisseur de bestiaux, rue Fontaine-au-Roi, n^o 6.

Grassière père et fils, négocians, rue Mazarine, n^o 59.

Hohler, boulanger à Menil-Montant, n^o 6.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 30 décembre.

10 h. 1/2 Muller, Syndicat. M. Lédien, juge-commissaire.

1 h. Racine, Concordat. M. Claye, juge-commissaire.